

*PARTIE I*

*No. 1*

THE COURT OF QUEEN'S BENCH  
OF NEW BRUNSWICK



LA COUR DU BANC DE LA REINE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Services aux tribunaux  
C. P. 5001  
Edmundston, N.-B.  
E3V 1J9

le 1<sup>er</sup> février 2008

Monsieur Cyr Couturier  
51 Mgr. Plourde  
Edmundston, NB  
E3V 4J1

**OBJET :** Cyr E. Couturier  
c. Sa Majesté la Reine, en chef de la province  
du Nouveau-Brunswick, représentée par le  
Ministère des Transports  
E-C-89-00

---

Monsieur Couturier,

Veuillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue par Madame la Juge LaVigne suite aux audiences du 18 septembre 2007, 9 novembre 2007 et 10 janvier 2008, relativement au dossier mentionné en rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur Couturier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Sylvie D.".

Sylvie Dumont  
Agente des services administratifs

p.j.

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D'EDMUNDSTON

Référence : 2008 NBBR 042  
Date : 20080131

E/C/89/00

ENTRE :

CYR E. COUTURIER

Requérant (Intimé dans cette motion)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Intimée (Requérante dans cette motion)

**REÇU ET DÉPOSÉ**  
**31 JAN. 2008**  
Cour du Banc de la Reine  
Circonscription Judiciaire  
d'Edmundston

DEVANT : Madame la Juge Lucie A. LaVigne

DATE DE L'AUDIENCE : Le 18 septembre 2007, 9 novembre 2007 et 10 janvier 2008

DATE DE LA DÉCISION : Le 31 janvier 2008

COMPARUTIONS :

- Cyr E. Couturier a comparu par lui-même
- Maître Nicole Beaulieu a comparu pour la province du Nouveau-Brunswick

LAVIGNE, J. :

## I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une motion par laquelle Sa Majesté la Reine du Chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Ministère des Transports (« Province ») demande à la Cour de rejeter l'Avis d'arbitrage de Cyr E. Couturier en vertu de la règle 33.12 c) puisque ce dernier n'a pas rempli tous les engagements auxquels il était tenu par suite de l'interrogatoire préalable. Monsieur Couturier se représente par lui-même depuis le début de cette procédure.

## II. CONTEXTE

[2] Le 2 mai 1984, une partie du bien-fonds de monsieur Couturier est expropriée en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.N.-B. 1973, c. E-14, (« Loi ») pour fins de construction routière. Selon monsieur Couturier, il y avait sur son bien-fonds une maison et un commerce. Si je comprends bien, la partie qui a été expropriée mesurait plus ou moins 0,383 hectares et l'expropriation n'a pas touché les structures comme telles car celles-ci n'étaient pas situées sur le morceau exproprié.

[3] Le 26 septembre 1984, la Province fait une proposition de paiement d'un montant de 12 500 \$. Suite à une entente survenue le 7 juillet 1994, la Province verse 40 000 \$ à monsieur Couturier, pour tous préjudices subis autre que les dommages commerciaux.

[4] La Province allègue que la somme de 40 000 \$ déjà versée à monsieur Couturier représente la totalité de la valeur marchande du bien-fonds y compris tous préjudices pour perte de jouissance ou autres à l'exception du dommage commercial, et elle nie que monsieur Couturier ait subi du dommage commercial. Elle maintient que monsieur Couturier n'avait

jamais obtenu les permissions et licences requises pour construire à cet endroit l'édifice qui abritait son commerce puisqu'il se trouvait à l'intérieur d'une ligne de surveillance décrétée par le ministère des Transports.

[5] Présentement, monsieur Couturier sollicite de la Province une somme totale d'au delà de vingt millions de dollars, dont plus de dix-huit millions pour perte de jouissance, 1.6 million pour dommages commerciaux et plus ou moins un million pour la perte du restant de sa de propriété.

### III. PROCÉDURES LÉGALES

[6] N'ayant pu conclure d'entente avec la Province, monsieur Couturier dépose un Avis d'arbitrage le 12 mai 2000. La Province dépose sa Réplique le 25 juillet 2000. L'interrogatoire préalable débute le 17 février 2006, et s'est poursuivi les 10 et 11 mai 2006 pour se compléter les 7 et 8 novembre 2006. Monsieur Couturier s'engage à remettre 43 engagements en tout.

[7] En date du 29 mai 2006, monsieur Couturier fait parvenir à la Province certaines réponses afférentes aux engagements. Le 8 novembre 2006, monsieur Couturier s'engage à fournir les réponses à tous les autres engagements en dedans de 30 jours. En date du 23 novembre 2006, à la demande de monsieur Couturier, la Province lui accorde un délai additionnel de 90 jours pour s'acquitter de ses engagements. Le 7 février 2007, la Province lui accorde une extension jusqu'au 23 février 2007.

[8] Le 30 août 2007, la Province dépose une motion sollicitant un jugement sommaire en vertu de la règle 22.01(3), et dans l'alternative, le rejet de la demande en vertu de la règle

33.12 c), ou encore une ordonnance enjoignant monsieur Couturier à s'acquitter de ses engagements.

[9] L'audience est fixée au 18 septembre 2007. À la suite de cette audience la cour rend une ordonnance rejetant la demande de jugement sommaire, enjoignant monsieur Couturier à fournir les réponses à tous ses engagements au plus tard le 21 octobre 2007 et ajournant la motion au 9 novembre 2007.

[10] Lors de l'audience du 18 septembre 2007, monsieur Couturier n'avait toujours pas fourni les réponses à ses engagements sauf les quelques réponses fournies en date du 26 mai 2006, tel que mentionné au paragraphe 7. Nonobstant le fait que monsieur Couturier n'avait pas déposé d'affidavit, il a remis à la Province le jour même en salle d'audience un paquet de documents en indiquant que ceux-ci contenaient des réponses à ses engagements. L'audience a été ajournée au 9 novembre 2007 afin de permettre à la Province d'examiner ces documents et déterminer s'ils contenaient des réponses à tous les engagements de monsieur Couturier.

[11] Le 20 septembre 2007, la Province envoie une lettre à monsieur Couturier, laquelle explique en détail les engagements qui n'ont toujours pas été répondus, et demande à monsieur Couturier de donner suite aux 33 engagements qui manquent.

[12] Le 12 octobre 2007, la Province reçoit un autre paquet de documents de monsieur Couturier mais plusieurs engagements demeurent incomplets.

[13] Lors de l'audience du 9 novembre 2007, la Cour commence la révision des engagements et il est évident que plusieurs engagements demeureraient sans réponse. Nonobstant le fait que monsieur Couturier n'avait toujours pas déposé d'affidavit et le fait que la date butoir

du 21 octobre 2007 était passée, monsieur Couturier fut permis de fournir des réponses à certains des engagements durant l'audience et la Cour a noté ces réponses. Faute de temps, l'audience est ajournée au 10 janvier 2008.

[14] Une deuxième ordonnance est rendue le 9 novembre 2007 enjoignant monsieur Couturier de repasser chacun de ses engagements et de s'assurer de fournir la réponse à ceux-ci, de façon claire et précise au plus tard le 10 décembre 2007. De plus, le paragraphe 4.t) de l'ordonnance spécifie « **que si la Cour constate que l'intimé n'a pas fourni les réponses à ces engagements tels que stipuler ci-dessus, une ordonnance pour la radiation de l'action pourra être rendue en vertu de la règle 33.12 c) des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick** ».

[15] Le 11 décembre 2007, donc après la nouvelle date butoir du 10 décembre 2007, la Province reçoit une autre liasse de documents de 313 pages de monsieur Couturier. Plusieurs de ces documents avaient déjà été fournis à la Province. Il manque encore la réponse à plusieurs des engagements.

[16] La Province, encore une fois, révise tous ces documents et fait parvenir une lettre détaillée à monsieur Couturier soulignant les engagements qui n'avaient toujours pas été répondus. Pas moins d'une vingtaine d'engagements demeurent sans réponse. À titre d'exemple, lors de l'audience du 9 novembre 2007, monsieur Couturier avait indiqué avoir en sa possession certaine information financière concernant l'engagement numéro 8 donné le 17 février 2006, et il avait été ordonné de fournir cette documentation à la Province. La documentation financière afférente à son commerce et son dommage commercial n'a toujours pas été fournie à la Province.

[17] Le 3 janvier 2008, la Province reçoit une correspondance de sept pages de monsieur Couturier laquelle ne contenait aucune réponse aux engagements manquants.

[18] Lors de l'audience du 10 janvier 2008, monsieur Couturier a soutenu avoir répondu à toutes les questions autant qu'il sache.

#### IV. ANALYSE

[19] Monsieur Couturier insiste pour que la Province négocie et règle cette affaire sans aller en cour. Il menace sans cesse qu'il va aller aux médias avec cette affaire si la Province ne règle pas. Il allègue que la Province doit lui fournir de l'aide financière pour qu'il puisse obtenir les services d'un avocat et autres experts qu'il dit avoir besoin pour prouver sa cause en cour, soit un comptable, un actuaire, un évaluateur, *etcetera*.

[20] Monsieur Couturier souhaite que cette affaire ne se rende pas en cour; il veut que la Province lui fasse une offre de règlement, ce que la Province refuse de faire, soit parce qu'elle n'a pas reçu toute l'information nécessaire pour lui permettre de négocier ou encore car elle croit avoir déjà amplement indemnisé monsieur Couturier pour les pertes découlant de l'expropriation de sa propriété.

[21] La règle 33.12 c) des *Règles de procédure* stipule que « **Lorsqu'une personne refuse ou néglige (...) de s'acquitter d'un engagement, la cour peut (...) c) rejeter la demande (...)** ».

[22] Dans l'affaire *Carrier c. Lagacé*, [2000] A.N.-B. no 412, notre Cour d'appel a confirmé la décision du juge en chef Smith qui a radié une action, car la plaignante n'avait pas répondu à ses engagements dans le délai prescrit par ordonnance.

[23] Dans l'affaire *Lanteigne c. Hôpital l'Enfant Jésus Inc.*, [1999] A.N.-B. no 333, monsieur le juge Deschênes, tel qu'il l'était, a rendu une ordonnance obligeant le demandeur à remplir ses engagements sans quoi son action serait radiée. Par la suite, cette action fut radiée

puisque les réponses aux engagements n'ont pas été fournies. Le juge Deschênes a commenté ne connaître aucun précédent prescrivant au défendeur de financer le coût de l'action ou permettant au demandeur de procéder au procès sans remplir ses engagements. L'impécuniosité de la partie visée par une ordonnance ne constituait pas un motif d'exemption du respect de l'ordonnance.

[24] J'ai révisé les liasses de documents que monsieur Couturier a fait parvenir à la Province en guise de réponse à ses engagements. Plusieurs des documents ont été envoyés à plusieurs reprises et même en plusieurs copies dans le même envoi et n'ajoutent rien à l'avancement du dossier. Plusieurs des documents n'avaient rien à faire avec les engagements.

[25] En outre, de septembre 2006 jusqu'en janvier 2008, monsieur Couturier a envoyé plusieurs correspondances à maître Beaulieu, l'avocate de la Province, dans lesquelles il tient cette dernière responsable de tout ce qui va mal dans sa vie et tient des propos très désobligeants et très vexatoires à son égard. Il traite celle-ci d'intruse, abusive, stupide, méchante, mêlée, malhonnête, déplaisante, et contrôleuse. Il dit, entre autres, qu'elle fabrique de faux documents, fait beaucoup d'erreurs, manque de jugement, est un virus dans le dossier, est coupable de négligence professionnelle, est en situation de conflit, et utilise des méthodes frauduleuses et malicieuses.

[26] En plus, le 26 avril 2007 il a fait parvenir des correspondances aux personnes suivantes : James Turgeon, sous-ministre adjoint, Finances; Nancy Forbes, coordinatrice de équipe de litige; Chantal Gauthier, avocate au dossier avant maître Beaulieu; Gaby Perry, adjointe administrative pour l'équipe de droit administratif; l'honorable Victor Boudreau, Ministre des finances; et maître Beaulieu. Dans ces correspondances, il se plaint du traitement reçu et du comportement de maître Beaulieu dans ce dossier.

[27] En août 2007, il a envoyé une série de courriels à maître Beaulieu où il répète qu'il veut un règlement à l'amiable et il menace de communiquer avec les médias et inclut une copie de la lettre destinée aux médias intitulée « DEMANDE DE SECOUR A TOUTES NOS JOURNALISME ET MEDIAS CANADIEN »

[28] Je m'empresse d'ajouter que rien dans ce dossier ne me laisse croire que les propos tenus à l'endroit de maître Beaulieu soient justifiés. Selon la correspondance que j'ai révisée et mes observations en cour, maître Beaulieu a toujours été respectueuse envers monsieur Couturier et patiente avec lui. Elle a reçu, à quelques reprises, les liasses de documents que monsieur Couturier lui a livrées ou fait parvenir, les a démêlées, et a envoyé à chaque fois une lettre détaillée à monsieur Couturier où elle a tenté de lui expliquer les engagements qui manquaient. La dernière lettre qu'elle lui fait parvenir est datée du 17 décembre 2007. Dans cette lettre, elle demande à monsieur Couturier de lui faire parvenir les engagements qui manquent, lesquels elle énumère spécifiquement.

[29] Monsieur Couturier lui répond en date du 3 janvier 2008 avec une lettre de sept pages qui n'adresse aucunement les engagements. Voici un extrait de la première page de cette lettre en guise d'exemple :

(...) Sa maître fait pensé pourquoi a moi pourquoi être obliger de vivre une relation avec un système semblable a l'époque de pierre vous maître dit a la page 798 et 799 je suis l'avocate de la province N.-B, je représente la province dans ce dossier, qui veut dire que évidemment, toutes vos correspondance vont passer à travers moi et puis je vais négocier avec eux. Et vous dite sur les pertes économiques de votre entreprise et puis des jouissances quelconques, aussi des pertes de jouissance que vous avez pu entamer, Bon vous savez que je suis en expropriation je vous suis et prévenu que il à une deuxième perte de jouissance 50, milles feu par année dans le Canada qui fait un rayage semblable a la Guère et à une vitesse incroyable ou dessus de 200, milles feu depuis 2004; j'ai pensé que ces très important que vous passé à traverse vous les message de négocier avec eux S.V.P. page 700 il sa cumule une deuxième perte économiques et des pertes de jouissance passé les négociations avec eux à travers vous comme vous le dite ci bien une marche à la fois mes vite

**S.V.P.! Exemple une technologie à installer au Canada une possibilité de pouvoir sauvé des vies ces très important pour mon Canada! Une possibilité et un fais d'arrêté cette Guère; J'ai ma technologie qui est fabriqué pour arrêter cette guère la elle peut détecter et analyser et faire une analyse 30 million de fois la seconde pour vous avertir de danger pour le futur Un joyau, et droit D'hauteur pour Cyr E Couturier inventeur!**

[30] Cette lettre ainsi que plusieurs autres correspondances qu'il a envoyées contiennent des propos parfois incohérents, illogiques, inappropriés, décousus, et pas toujours compréhensibles.

[31] Lors de sa dernière comparution en cour le 10 janvier 2008, monsieur Couturier a informé le tribunal que si sa demande était rejetée, il déposerait des charges contre certaines personnes et exigerait un procès devant juge et jury.

[32] Les juges doivent insister sur le respect des *Règles de procédures*. Ceci assure une procédure juste et équitable pour toutes les parties qui se présentent devant le tribunal. On ne peut permettre que le litige soit un jeu de hasard. La Province a le droit de connaître la cause à laquelle elle doit répondre.

[33] Les *Règles de procédure* doivent être respectées par toutes personnes, y compris celles qui n'ont pas d'avocat. Dans l'affaire *Bossé c. Friel*, [2006] A.N.-B. no 94, monsieur Bossé qui n'avait pas d'avocat devait, selon une ordonnance de la Cour d'appel, faire la mise en état de son appel au plus tard le 31 décembre 2005, faute de quoi l'appel serait rejeté. Le registraire de la Cour d'appel a refusé d'accepter la liasse de documents livrée par monsieur Bossé au motif qu'ils ne satisfaisaient pas aux dispositions des règles 62.13 et 62.14. Le juge d'appel Richard a confirmé que le registraire peut refuser d'accepter des documents qui ne sont pas conformes aux *Règles de procédure* et l'appel de monsieur Bossé a donc été rejeté.

[34] Même si monsieur Couturier n'est pas représenté par un avocat, il doit se conformer aux *Règles de procédures* et il doit remplir ses engagements. Selon l'article 52 de la *Loi*, lorsque l'indemnité allouée par la cour est supérieure au montant proposé par la Province, celle-ci doit payer les frais de justice et d'évaluation ainsi que les autres frais raisonnables supportés par le propriétaire pour soutenir sa demande en indemnisation. La Province n'est donc pas tenue de financer l'action du demandeur à ce moment comme le demande monsieur Couturier.

[35] La Cour doit pouvoir assurer la conduite des causes qui sont devant elle. Une partie qui a fourni un engagement à l'interrogatoire préalable est tenue de l'exécuter. La Province s'est présentée devant la Cour à trois reprises afin d'obtenir de monsieur Couturier l'acquiescement de ses engagements.

[36] Monsieur Couturier a eu amplement de temps pour remplir ses engagements. L'interrogatoire préalable est terminé depuis le 8 novembre 2006. En date du 18 septembre 2007, monsieur Couturier ne s'était acquitté que de quelques engagements.

[37] Monsieur Couturier ne peut dire qu'il n'a pas reçu un avis approprié. Lors de l'interrogatoire préalable la Province a remis à monsieur Couturier une copie complète de la règle 33 et a de plus souligné la règle 33.12 dans certaines correspondances en précisant la possibilité que son action soit radiée s'il ne s'acquittait pas de ses engagements. Lors des audiences et par voie d'ordonnance, la Cour a clairement expliqué à monsieur Couturier qu'il devait se conformer aux exigences des *Règles de procédure*. En dépit de ce fait, monsieur Couturier ne s'est toujours pas conformé.

[38] Monsieur Couturier a envoyé à maître Beaulieu une correspondance qui n'avait rien à faire avec ses engagements, malgré les directives de la Cour à l'effet qu'il devait s'abstenir de ce comportement. De plus, monsieur Couturier modifie les réponses aux engagements déjà soumises sans explication.

[39] Je réalise que cette action a été entamée par Avis d'arbitrage plutôt que par Avis de poursuite. Toutefois, l'article 32 de la *Loi* prévoit que les *Règles de procédure* s'appliquent à toutes les instances engagées devant la Cour en vertu de la *Loi sur l'expropriation* sous réserve des formalités de procédure prescrites par l'article 31 et les règlements. Je n'ai aucun doute que la règle 33 s'applique à la présente instance.

[40] Bien que la règle 33.12 c) donne clairement à la Cour le pouvoir de rejeter une demande pour défaut de s'acquitter d'un engagement, c'est une mesure à prendre en dernier ressort. Il s'agit d'une sanction sévère puisque, en l'espèce, celle-ci mettra fin à l'action de monsieur Couturier. La Cour ne considérerait une sanction aussi rigoureuse que lorsqu'une partie omet de se conformer à une ordonnance antérieure rendue par la Cour en vertu de cette règle.

[41] Je suis satisfaite que monsieur Couturier n'ait pas fourni les réponses à ses engagements tel qu'exigé par les *Règles de procédure*. De plus, il ne s'est pas conformé aux exigences des ordonnances rendues sous la règle 33.12 puisqu'il n'a pas fourni les réponses à ses engagements dans les délais prescrits.

[42] Il ne serait pas équitable d'obliger la Province de procéder au procès sans avoir reçu les engagements promis. À mon avis, permettre monsieur Cyr de continuer cette action mettrait sérieusement en doute l'intégrité du système judiciaire et la capacité de la Cour d'exercer un contrôle sur sa propre procédure.

20-13

[43] Compte tenu des circonstances en l'espèce, à mon avis, il est approprié d'exercer mon pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande de monsieur Couturier.

V. DISPOSITION

[44] La motion de la Province sollicitant le rejet de la présente demande est accueillie avec dépens de 1 250 \$ incluant les débours, payables immédiatement à la Province.

**SIGNÉE à Edmundston, Nouveau-Brunswick, le 31<sup>e</sup> jour de janvier 2008.**

 Lucie A. LaVigne J. C. B. C. N.-B.  
Lucie A. LaVigne  
Juge de la Cour du Banc de la Reine  
du Nouveau-Brunswick